



SECTION :	Liquidation
INDEX N ^o :	W100-435
TITRE :	Paiement de rente immédiate - LRR, art. 70(3)
PUBLICATION :	Bulletin 2/4 de la CRRO (février 1992)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Date de publication [à jour – novembre 2011] n'est plus applicable – remplacé par W100-436 – août 2013

Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse www.fsco.gov.on.ca. Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite**.*

Est-il possible de payer des rentes immédiates pendant la liquidation aux participants qui ont le droit de les recevoir?

Oui. L'administrateur peut demander au surintendant d'approuver le versement de paiements mensuels à partir de la caisse de retraite pour les participants qui y sont admissibles. Ces paiements sont approuvés par le surintendant par ordre de priorité, ce qui assure que les paiements de rentes aux personnes admissibles peuvent commencer pendant le processus d'approbation de la liquidation.